

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

3CGTV INVEST

Société par Actions Simplifiée au capital de 324 958 euros

Siège social : 51 Quai du Maréchal Joffre - 59500 DOUAI

880 741 194 RCS DOUAI

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 19/12/2025**

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a surname, is positioned below the 'COPIE CERTIFIEE CONFORME' text.

ENTRE LES SOUSSIGNES

1- Monsieur Christophe LOISON

Né à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000), le 24 décembre 1967

Demeurant à DOUAI (59500) – 51 quai Maréchal Joffre

De nationalité française

Résident français au sens de la législation fiscale

Marié avec Madame Catherine MAES, née le 07 août 1966, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 23 octobre 1991 par Maître LE GENTIL, Notaire à DOUAI (59500), préalablement à leur union le 28 octobre 1991, lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

*Ci-après dénommé sous le vocable « l'Apporteur »,
De première part*

2- La société 3CGTV INVEST

Société par Actions Simplifiée de 324.958 euros

Siège social : 51 quai Maréchal Joffre – DOUAI (59500)

En cours de constitution au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI

Ici représentée par Monsieur Christophe LOISON, en qualité de Président de la société.

*Ci-après dénommée sous le vocable la « Société Bénéficiaire »,
De seconde part*

Madame Catherine MAES intervient également aux présentes en sa qualité de conjoint de l'Apporteur.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Monsieur Christophe LOISON, APPORETEUR soussigné de première part, détient la pleine propriété de sept mille huit cent treize (7.813) parts sociales de la société C.S.T, société à responsabilité limitée au capital de 906.192 euros (divisé en 31.248 parts sociales de 29 euros chacune), dont le siège social est situé 45 rue de Solférino à LILLE (59000) et immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 485 161 210.

La société C.S.T a pour principal objet le conseil en système d'information ainsi que la promotion, la vente et la location de solutions technologiques, relatives en particulier aux systèmes d'information.

L'Apporteur envisage de faire apport à la Société Bénéficiaire de la totalité de la participation sus-désignée qu'il possède au sein de la société C.S.T.

Les soussignés ont donc convenu d'établir par les présentes, les conditions et modalités de cet apport.

cl lcl

TRAITE D'APPORT

Par les présentes, l'Apporteur, soussigné de première part, apporte à titre de constitution, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après exprimées, à la société C.S.T qui accepte, sous réserve de l'approbation de cet apport résultant de la signature, par l'associé unique, des statuts constitutifs de la société 3CGTV INVEST, les biens ci-après désignés :

I - DESIGNATION DE L'APPORT

Monsieur Christophe LOISON apporte la pleine propriété de sept mille huit cent treize (7.813) parts sociales de la société C.S.T ci-dessus désignée, numérotées 23.436 à 31.248, soit 25 % du capital social de cette société,

Étant précisé :

- que ces parts sociales sont toutes entièrement libérées ;
- que ces parts sociales, apportées en pleine propriété, lui appartiennent régulièrement et qu'elles ne sont aujourd'hui grevées d'aucun droit d'usufruit ;
- que ces parts sociales sont libres de tous gages, nantissements ou charges quelconques.

II - CONDITIONS DE L'APPORT

Le présent apport est consenti et accepté aux conditions ci-après :

- la Société Bénéficiaire aura droit à tous dividendes auxquels donnent droit les parts sociales apportées par Monsieur Christophe LOISON et qui pourront être distribués par la société C.S.T après la date de réalisation du présent apport ;
- le droit de vote attaché aux parts sociales apportées dans la société C.S.T sera transmis à la Société Bénéficiaire à la date de réalisation du présent apport.

Conformément à l'article 10 des statuts de la société C.S.T, le présent apport est soumis à agrément.

Cet agrément a été donné par décision des associés de la société C.S.T en date du 05 décembre 2019

III - EVALUATION DE L'APPORT

Les sept mille huit cent treize (7.813) parts sociales, représentant 25 % du capital social de la société C.S.T, ont été évaluées à trois cent vingt-quatre mille neuf cent cinquante-huit (324.958) euros.

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus a été effectuée au vu du rapport établi par Monsieur François DELBECQ, représentant la société FIDUCIAIRE METROPOLE AUDIT, Commissaire aux apports désigné par décision en date du 05 décembre 2019 en application des dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce.

IV – INTERVENTION DU CONJOINT

Madame Catherine MAES, conjoint de l'Apporteur, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à l'apport réalisé par son mari, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, mais sans se porter co-apporteuse des parts sociales.

V - REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport, objet des présentes, net de tout passif, est consenti et accepté moyennant l'attribution, à l'Apporteur, d'actions nouvelles d'un (1) euro chacune de nominal, entièrement libérées, créées par la société 3CGTV INVEST au titre de sa constitution.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné à l'article I, évalué à la somme de trois cent vingt-quatre mille neuf cent cinquante-huit (324.958) euros, il sera remis à l'Apporteur trois cent vingt-quatre mille neuf cent cinquante-huit (324.958) actions nouvelles d'un (1) euro chacune de nominal, entièrement libérées, à créer par la société 3CGTV INVEST à titre de constitution, représentant 100 % du capital de ladite société.

Le montant global de l'apport fait à la société 3CGTV INVEST s'élevant à 324.958 €

et la valeur des actions en rémunération de cet apport étant de 324.958 €

l'apport objet des présentes ne dégagera aucune prime d'apport.

Les actions créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société 3CGTV INVEST.

VI - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera titulaire des parts sociales apportées par Monsieur Christophe LOISON et en aura la jouissance à compter du jour de la réalisation de l'apport, soit au jour de la signature des statuts constitutifs de ladite société.

Jusqu'à cette date, l'Apporteur s'engage à ne prendre aucun engagement sortant de la gestion courante des parts sociales apportées.

VII - APPROBATION ET REALISATION DE L'APPORT - CADUCITE

L'apport, objet des présentes, ne deviendra définitif qu'après signature des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire par l'associé unique.

A défaut de réalisation de cette condition le 30 juin 2020 au plus tard, le présent traité sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VIII - DECLARATIONS FISCALES

1- Au regard des droits d'enregistrement

Le présent traité d'apport sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que les présentes expriment l'intégralité de la rémunération de l'apport.



2- Au regard des plus-values

L'apport effectué par Monsieur Christophe LOISON, au profit de la société 3CGTV INVEST, SAS soumise à l'impôt sur les sociétés, bénéficie du report d'imposition de la plus-value en application des articles 150-0 B ter et suivants du Code général des Impôts, la plus-value constatée à l'occasion de l'échange résultant de cet apport n'étant imposée qu'à l'occasion :

- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres, sauf réinvestissement d'au moins 60 % du montant du produit de la cession dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 150-0 B ter ;
- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

En conséquence, l'Apporteur s'engage à :

- indiquer sur sa déclaration d'ensemble des revenus 2019 (souscrite en 2020) ainsi que des années suivantes le montant de la plus-value en report d'imposition ;
- s'acquitter de l'impôt sur la plus-value réalisée à l'occasion du présent apport en cas de survenance d'un des éléments susmentionnés à l'article 150-0 B ter.

L'apporteur fera son affaire personnelle des déclarations fiscales afférentes à la plus-value résultant du présent apport.

IX - FORMALITES

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes formalités nécessaires à la régularisation de la transmission des parts sociales apportées.

X - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la Société Bénéficiaire qui s'y oblige. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur adresse et siège social respectifs.

Fait à DOUAI
Le 17 décembre 2019
En 5 exemplaires

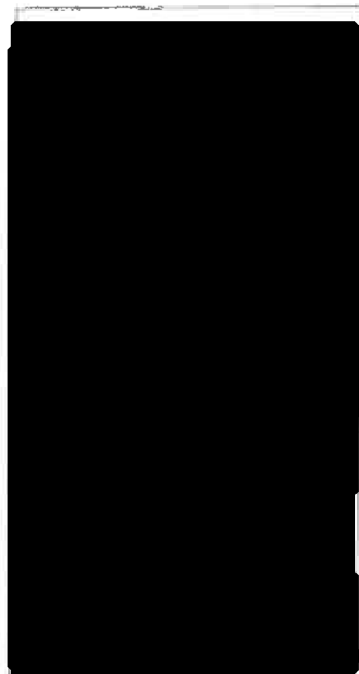
Monsieur Christophe LOISON
Qualité : Apporteur



La société 3CGTV INVEST
Représenté par Monsieur Christophe LOISON
Qualité : Société Bénéficiaire de l'apport



Madame Catherine MAES
Qualité : Conjoint de l'Apporteur



cl k

TITRE I FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **3CGTV INVEST**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège de la société est fixé : 51 quai Maréchal Joffre – DOUAI (59500)

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – Objet

La société a pour objet :

- La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés, dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer, sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières ou autres ;
- La réalisation d'opérations d'achat, de vente et de placement de toutes valeurs mobilières et titres sur les marchés français et étrangers ;
- La propriété, l'achat, la vente, l'administration et l'exploitation par tous moyens directs ou indirects, notamment par bail ou location de tous immeubles bâtis ou non bâtis que la société pourrait acquérir, édifier, ou prendre en location ;
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet et l'octroi de toutes suretés et garanties.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

lc

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport par Monsieur Christophe LOISON, de 7.813 parts sociales détenues dans la société C.S.T (485 161 210 RCS LILLE METROPOLE), évaluée à la somme globale de 324.958 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois cent vingt-quatre mille neuf cent cinquante-huit (324.958) euros.

Il est divisé en trois cent vingt-quatre mille neuf cent cinquante-huit (324.958) actions nominatives, d'un (1) euro chacune de valeur nominale, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - Augmentation du capital - Emission de valeurs mobilières

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 10 - Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

TITRE III ACTIONS – TITRES DE CAPITAL

ARTICLE 11 - Forme des titres de capital de la société

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.



Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ou il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de

4

leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE IV CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 14 - Dispositions communes applicables aux cessions et transmissions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, succession, liquidation de communauté, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.



Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de cession des actions

La cession des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 15 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité extraordinaire.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout autre moyen accepté par lui).

Cette demande doit indiquer :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

Le cessionnaire proposé doit contresigner la notification.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen accepté par le destinataire) à l'ensemble des associés, dans le délai de trois jours à compter de la notification qui précède.

Cette information doit contenir les mêmes indications que celles figurant dans la demande d'agrément.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour organiser la consultation des associés sur la demande d'agrément et faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.
En cas de succession, les actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
En cas de liquidation de communauté du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les actions inscrites à son nom sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

5. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Le prix de rachat est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, soit de les attribuer dans les conditions prévues par la loi, soit de les céder, soit de les annuler.

6. En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés donné par décision collective ordinaire des associés.

Dans l'hypothèse où à la suite d'un décès, les associés survivants ne disposeraient pas à eux seuls de la majorité requise pour les décisions ordinaires, l'agrément serait pris à la majorité des voix des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la production ou la délivrance des pièces précitées pour organiser la consultation des associés sur la demande d'agrément et faire connaître aux intéressés la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

ARTICLE 16 - Modifications dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président dans un délai d'un (1) mois à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux détenteurs du contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.



2. Dans le délai de six (6) mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits pécuniaires et non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé

1. Cas d'exclusion

L'exclusion intervient de plein droit en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'une société associée.

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Faits ou actes susceptibles de porter atteinte aux intérêts, à la notoriété ou à l'image de marque de la société ;
- Changement dans le contrôle d'une société associée ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Perte de contrôle d'un associé personne morale au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce.

2. Modalités de la décision d'exclusion

Dès survenance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion, les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité extraordinaire. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné.

3. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception adressée 30 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 20 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui

4

permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

4. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet :

- au jour de la décision de dissolution ou du prononcé du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire de la société associée exclue pour ce motif,
- à compter de son prononcé dans tous les autres cas.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du Président.

5. Conséquences de la décision d'exclusion

L'exclusion entraîne dès son prononcé, la suspension des droits pécuniaires et non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

5.1 Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, le prix sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Celui-ci sera nommé par le Tribunal compétent à la requête de la partie la plus diligente ;

5.2 La totalité des actions de l'associé exclu doit être payée dans le délai de quatre (4) mois à compter, savoir, soit de la décision d'exclusion, soit de la fixation du prix à dire d'expert. Sauf accord contraire entre les parties, le prix des actions de l'associé exclu est payé intégralement à la date de cession.

ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions

Toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions des articles du Titre IV des présents statuts est nulle.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 – Président

Désignation - Durée des fonctions

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision extraordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

h

Le Président personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la société.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision extraordinaire des associés.

Si la révocation intervient sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective extraordinaire des associés.

Pouvoirs - Représentation de la société

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21 – Directeurs Généraux

Désignation - Durée des fonctions

Sur proposition du Président, il peut être procédé, par décision collective extraordinaire des associés, à la nomination, avec ou sans limitation de durée, d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, associés ou non.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision extraordinaire des associés.

Si la révocation intervient sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective extraordinaire des associés.

Pouvoirs



Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Les limitations de pouvoirs du Président prévues par les présents statuts lui sont applicables.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 - Procès-verbaux

Les décisions du Président sont constatées dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués ou représentants de toute instance sociale exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président.

TITRE VI CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMPTES COURANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant,



un commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

- **décisions dites ordinaires :**
 - nomination des Commissaires aux comptes ;
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- **décisions dites extraordinaires :**
 - agrément des cessions d'actions prévu à l'article 15.1 ;
 - nomination et révocation du Président et/ou des directeurs généraux ;
 - détermination de la rémunération du Président et/ou des directeurs généraux ;
 - exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
 - modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf attribution de compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
 - modification du capital social : augmentation (sauf l'effet des délégations consenties dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction du capital social ;
 - émission de valeurs mobilières ;
 - attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou autorisation à donner au Président afin de consentir de telles options ;
 - fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
 - transformation de la société en société d'une autre forme ;
 - changement de nationalité de la société ;
 - prorogation de la durée de la société ;
 - dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur ;
 - acquisition/cession de fonds de commerce et prise(s) de participation(s).

Toutes autres décisions que celles visées ci-dessus sont de la compétence du Président.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision dont la compétence est dévolue à la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - Règles de majorité

Les décisions collectives sont prises :

- à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour les décisions ordinaires ;



- à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour les décisions extraordinaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, sauf stipulation particulière des présents statuts, privés du droit de vote dans les mêmes conditions.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts.

Par exception, les décisions visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce doivent être prises à l'unanimité.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 29 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 30 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président, un Directeur Général ou, à défaut, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 31 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 32 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports établis, le cas échéant, par le Président et/ou, si la société en est dotée, les Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 33 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre.

ARTICLE 34 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés statuent par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président (lorsque l'établissement dudit rapport est obligatoire au vu des dispositions légales et réglementaires) et, le cas échéant, des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Si des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 35 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle

représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, où chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

4

TITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 38 - Identité de la personne intervenant à l'acte constitutif

- **Monsieur Christophe LOISON**
Né à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000), le 24 décembre 1967
Demeurant à DOUAI (59500) – 51 quai Maréchal Joffre
De nationalité française
Résident français au sens de la législation fiscale
Marié avec Madame Catherine MAES, née le 07 août 1966, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 23 octobre 1991 par Maître LE GENTIL, Notaire à DOUAI (59500), préalablement à leur union le 28 octobre 1991, lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

ARTICLE 39 – Apports concourant à la formation du capital

Lors de la constitution, il a été fait apport par Monsieur Christophe LOISON, de 7.813 parts sociales détenues dans la société C.S.T (485 161 210 RCS LILLE METROPOLE), évaluée à la somme globale de 324.958 euros.

ARTICLE 40 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

- **Monsieur Christophe LOISON**
Né à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000), le 24 décembre 1967
Demeurant à DOUAI (59500) – 51 quai Maréchal Joffre
De nationalité française
Résident français au sens de la législation fiscale

ARTICLE 41 - Premier exercice social - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social, ouvert à la date d'immatriculation de la société, sera clos le **31 décembre 2020**.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Le Président est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, tous actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

4

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En 5 originaux

Christophe LOISON (*)
 Président unique et Président

Bon pour acceptation des fonctions de Président

[illegible]

Pr. ~~Philippe~~ **DIVRECHY**
 Agent Administratif des
 Finances Publiques